

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Aout 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques, entendue,

^
A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de NEULETTE (Pas-de-Calais) :

- les façades et les toitures du château et des communs
- l'escalier intérieur avec sa rampe à balustres en bois
- les gypseries du salon

figurant au cadastre, Section A, sous le n° IIO d'une contenance de 38 a 10 ca et appartenant à la Société Civile Immobilière du château de NEULETTE, constituée le 3 mars 1968, ayant son siège social au château de NEULETTE (Pas-de-Calais) et pour représentant responsable Mr Jean CUSSAC, Gérant, demeurant 1, rue St James à NEUILLY -SUR-SEINE (Hauts de Seine).

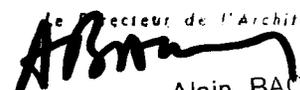
Cette société en est propriétaire par acte passé le 3 mars 1968 devant Me TINEZ, notaire à ROLLANCOURT (Pas-de-Calais) et publié au bureau des hypothèques de SAINT-POL -sur-TERNOISE (Pas-de-Calais) le 4 Mai 1968, volume 2624, n° 3.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

PARIS, le 13 NOV, 1973

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET